

patentes, quand lesdites lettres patentes sont émises avant l'expiration des cinq années ”. pas d'application.

**2.** L'article 1639 desdits statuts est amendé en en rem-Id., 1639, plaçant les mots : “ après de fortes pluies ”, dans la der-<sup>am.</sup> nière ligne, par les mots : “ après avoir déterminé les précautions nécessaires à prendre ”.

**3.** L'article suivant est inséré dans lesdits statuts après Id., 1646a, l'article 1646 : aj.

“ **1646a.** Toute personne contrevenant à l'un des articles Pénalités. 1637 à 1646, inclusivement, si aucune pénalité spéciale n'est prescrite, est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas plus de trois mois, sur poursuite prise à cet effet dans les six mois de la commission de l'offense devant tout tribunal compétent, le tout sans préjudice de tout recours civil. ”

**4.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanc-<sup>Entrée en</sup> tion. vigueur.

## CHAP. 17

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au département de l'Agriculture et créant le département de la Voirie

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

**S**A MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** L'article 142 des Statuts refondus, 1909, est amendé en S. R., 142, y insérant après les mots : “ de l'agriculture ”, dans la sixiè-<sup>am.</sup> me ligne, les mots : “ et de la voirie. ”

**2.** L'article 149 desdits statuts est amendé en y insérant, Id., 149, am. après les mots : “ de l'agriculture ”, dans la cinquième ligne, les mots : “ et de la voirie. ”

**3.** Les articles 142 et 149 desdits statuts, tel qu'amendés Application par les sections précédentes, s'appliquent aux membres actuels <sup>des arts 142</sup>

- et 149 des  
S. R. du Conseil exécutif qui peuvent être appelés à occuper la position de ministre de l'agriculture et de la voirie et à celui qui, actuellement, occupe la position de ministre de l'agriculture.
- Id., 573,  
am. **4.** L'article 573 desdits statuts est amendé en remplaçant le paragraphe 6 par le suivant :  
" 6. Un ministre de l'agriculture et de la voirie."
- Id., 640,  
am. **5.** L'article 640 desdits statuts est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant, après le paragraphe 8 :  
" 8a. Le sous-ministre de la voirie."
- Id., 707,  
am. **6.** L'article 707 desdits statuts est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant, après le paragraphe 7 :  
" 7a. Le département de la Voirie présidé par le ministre de l'agriculture et de la voirie."
- Création d'un  
nouveau  
dépt. **7.** Il est créé par la présente loi un département de la Voirie.
- Titre du ch.  
7, T. 4, id.,  
am. **8.** Le titre du chapitre septième du titre quatrième desdits statuts est amendé en y ajoutant : après les mots : " de l'agriculture," les mots : " du département de la Voirie ".
- S. et arts aj.  
après id., s.  
3, c. 7, t. 4. **9.** La partie, les sections et les articles suivants sont insérés dans lesdits statuts après la section troisième de la première partie du chapitre septième du titre quatrième :

" PREMIERE PARTIE A

DU DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE

SECTION IIIa

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

- Ministre de  
l'agriculture  
et de la  
voirie. " **1754a.** Le ministre de l'agriculture et de la voirie, désigné sous le titre de ministre, a l'administration et la direction du département de la Voirie.
- Ses fonctions. " **1754b.** Le ministre a, par toute la province, le contrôle et la direction, dans la mesure fixée par les lois, de tout ce qui concerne le macadamisage, l'empierrement ou le gravelage des chemins et, en général, de tout ce qui concerne l'entretien des chemins et l'amélioration de la voirie.

## SECTION IIIb

## DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

“ **1754c.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme <sup>Sous-</sup> un sous-ministre de la voirie, lequel est désigné sous le titre <sup>ministre, etc.</sup> de sous-ministre.

Il nomme en outre tous les officiers, inspecteurs et commis trouvés nécessaires à la bonne administration du département.

Ces officiers, inspecteurs et commis occupent leurs charges durant bon plaisir et remplissent les devoirs qui leur sont assignés par la loi ou par le ministre.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer, de temps à autre, en dehors du département, les officiers ou inspecteurs de la voirie qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service et les destituer suivant son bon plaisir.”

**10.** Le chapitre septième du titre quatrième des Statuts <sup>Interpréta-</sup> refondus, 1909, concernant le département de l'Agriculture <sup>tion.</sup> et les matières qui en relèvent, les sections quatrième, cinquième et sixième du chapitre quatrième du titre onzième desdits statuts concernant les sociétés de fabrication de beurre ou de fromage ou des deux, les sociétés de patrons de fabriques de produits laitiers et les halles au beurre et au fromage, et tous les amendements apportés auxdits chapitre et sections, sont amendés en substituant aux mots : “département de l'Agriculture” ou “département”, et “sous-ministre de l'agriculture” ou “sous-ministre”, partout où ils peuvent se rencontrer dans lesdits chapitre et sections, quand il s'agit d'une matière sous le contrôle du département de la Voirie, et aux mots : “ministre de l'agriculture” ou “ministre”, dans tous les cas, les mots : “département de la Voirie,” “sous-ministre de la voirie,” ou “ministre de l'agriculture et de la voirie,” selon le cas.

**11.** Dans toute loi, arrêté en conseil et règlement, les mots : <sup>Interpré-</sup> “département de l'Agriculture,” ou “département”, “sous-<sup>tation.</sup> ministre de l'agriculture,” ou sous-ministre”, partout où ils peuvent se rencontrer quand il s'agit d'une matière sous le contrôle du département de la Voirie, et les mots “ministre de l'agriculture” ou “ministre”, dans tous les cas, sont remplacés par les mots : “département de la Voirie,” “sous-ministre de la voirie,” ou “ministre de l'agriculture et de la voirie”, selon le cas.

**12.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanc- <sup>Entrée en</sup> tion. <sup>vigueur.</sup>